



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Soissons, le 1er mars 2023

Unité Départementale de l'Aisne  
Équipe 2

Affaire suivie par :  
[francois.breux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.breux@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 03 23 06 66 00

Nos réf. : ROQ21Rpref-458 FB/FB

## **Rapport de l'Inspection Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société ROQUETTE FRERES  
à  
MONTIGNY-LENGRAIN**

La société ROQUETTE FRERES remet le dossier de réexamen par courrier du 09-03-2021, suite à la publication des conclusions sur les MTD pour le secteur agro-alimentaire.

Des compléments ont été remis le 17-05-2022.

Le rapport de base fait l'objet d'une instruction distincte et fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection.

### **A) Présentation de la société - Situation administrative du site**

L'usine est autorisée par un arrêté préfectoral du 22-12-2014 à exploiter un installation de traitement et transformation de légumineuses papillonnacées sur la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.

Cet arrêté a été modifié par arrêtés du 19-10-15, 15-05-19 et 12-11-2020. L'épandage d'effluents de l'usine est réglementé par un arrêté du 07-05-2007 modifié le 07-05-2019. L'usine relève de la rubrique IED 3642 (400 t/j de légumineuses papillonnacées).

## **B) Dossier de réexamen**

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

En l'espèce, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur agro-alimentaire (BREF FDM) qui concernent l'établissement ROQUETTE FRERES au titre de sa rubrique IED principale 3642, figurent au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12-11-2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 04-12-2019.

La société ROQUETTE FRERES a remis ce dossier par courrier du 09-03-2021.

Des compléments ont été remis le 17-05-2022.

## **RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION**

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

Dans le cas présent, la société ROQUETTE FRERES devra être en conformité avec les MTD applicables au secteur agro-alimentaire au plus tard, le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ... de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée, 3642, 3643 et 3710.

Enfin, dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du CE, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux. L'inspection n'est pas opposée à ce positionnement compte tenu notamment, que cet établissement ne se trouve pas dans les cas suivants :

- Pollution causée par le site, justifiant une révision des prescriptions applicables au site ;
- Caractérisation d'un risque accidentel insuffisamment pris en compte dans les prescriptions applicables au site ;
- Nouvelle NQE ou révision d'une NQE, nécessitant une révision des valeurs limites d'émissions applicables au site

## **C) Avis de l'inspection**

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement correspond au périmètre du site autorisé à l'exception des zones suivantes : bureaux, parkings, poste de sécurité. Le site secondaire indépendant géographiquement de l'usine principal en a été exclu.

Il s'agit d'un atelier pilote de recherche et développement (pilote HMPP). Les produits de sortie ne sont pas vendus.

Aussi, ils peuvent être exclus du classement IED. Comparativement aux rejets du site, les rejets de cet atelier sont limités (< 170 m<sup>3</sup>/j d'eaux usées traitées dans la station d'épuration de l'usine principal, Rejets de broyage représentant moins de 30 kg/an selon le porteur à connaissance, Chaudière de faible puissance thermique...). Un classement à déclaration sous la 2260 avait en particulier été retenu. Cet atelier a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 12-11-2020.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG fdm*	MTD applicables	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant / Commentaire
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	5	APPLICABLE	-
2	Établir, à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux	6	APPLICABLE	-
3	Émissions dans l'eau : surveiller les principaux paramètres de procédé à certains points clés	7.1	APPLICABLE	-
4	Surveillance des émissions aqueuses : cadre minimum (paramètres et fréquences) à respecter	7.2	APPLICABLE	<p>Le respect des fréquences minimales de l'AP du 22-12-14 modifié permet le respect des fréquences reprises dans l'arrêté ministériel à l'exception des cas de l'azote global et des chlorures</p> <p><u>A compter du 04-12-23</u></p> <p>Azote global : Surveillance quotidienne</p> <p>Chlorures : Surveillance mensuelle</p>
5	Surveillance des émissions atmosphériques : cadre minimum (paramètres et fréquences) à respecter	25.1	APPLICABLE	<p>Le respect des fréquences d'analyses de l'AP du 22-12-14 modifié garantit le respect des fréquences reprises dans l'arrêté ministériel.</p> <p>En particulier, la surveillance des poussières est annuelle en sortie des sécheurs d'amidon (EB100 et ED100) et du sécheur de fibres (EC100)</p> <p>Le sécheur d'amidon modifié a été arrêté</p> <p>Le sécheur AJ100 n'a pas été installé.</p>

6	<b>Techniques visant à accroître l'efficacité énergétique</b>	8	APPLICABLE	-
7	<b>Techniques visant à réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés</b>	9	APPLICABLE	-
8	<b>Techniques visant à éviter ou réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection</b>	10.1	APPLICABLE	-
9	<b>Techniques visant à éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation</b>	10.2	APPLICABLE	Au sein du périmètre IED, au 04-12-23, les fluides frigorigènes utilisés présentent un ODP nul et un PRP $\leq 2500$
10	<b>Techniques visant à utiliser plus efficacement les ressources</b>	11	APPLICABLE	-
11	<b>Techniques visant à éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau</b>	12	APPLICABLE	-
12	<b>Techniques visant à réduire les émissions dans l'eau</b>	7.2 25.2	APPLICABLE	Le respect des VLE de l'AP du 22-12-14 modifié garantit le respect des NEA-MTD à l'exception du phosphore.  <u>A compter du 04-12-23</u>  NEA-MTD = 2 mgP/l (en moyenne journalière)  L'établissement n'est pas producteur d'amidon modifié ou hydrolysé.
13	Établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental un plan de gestion du bruit	13.1	APPLICABLE	-
14	<b>Techniques visant éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores</b>	13.2	APPLICABLE	-
15	Établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants	14	APPLICABLE	-
<b>12. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LES AMIDONNERIES</b>				
	<b>12.1 Techniques visant à accroître l'efficacité énergétique</b>	-	Non applicable	Seul le pois est transformé sur le site
	<b>12.2 Techniques visant à réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'effluents aqueux</b>	-	Non applicable	Seul le pois est transformé sur le site

34	<b>12.3 Techniques visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du séchage de l'amidon, des protéines et des fibres</b>	25.1	APPLICABLE	<p><u>A compter du 04-12-23</u></p> <p><u>Équipements dotés d'un filtre à manches :</u></p> <p>Séchoir 1 (Amidon) (EB 100)</p> <p>Séchoir 2 (Fibres) (EC 100)</p> <p>NEA MTD (Poussières) = 10 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p><u>Équipements non dotés d'un filtre à manches :</u></p> <p>Séchoir 3 (Amidon) (ED100)</p> <p>NEA MTD (Poussières) = 10 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p><i>La NEA-MTD de 20 mg/Nm<sup>3</sup> n'est pas retenue en l'absence de démonstration de l'impossibilité technique de doter le sécheur d'un filtre à manches.</i></p>
----	--	------	------------	--

\* Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

## **D) Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées**

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, un courrier dont une copie est annexée au présent rapport, a été adressé à la société ROQUETTE FRERES.

Il prend acte

- de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant.

Il rappelle enfin à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur agro-alimentaire qui est applicable à l'exploitation de ses installations.

### **Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

François Breux  
Signature numérique  
de François Breux  
Date : 2023.02.15  
16:09:40 +01'00'  
François Breux

*Transmis à M. le Chef du service Risques pour approbation*  
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

  
Signature numérique  
de DUMINY Caroline  
Date : 2023.02.23  
19:56:00 +01'00'

CAROLINE DUMINY

### **Validateur**

L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées

  
Julien DEVROUTE

### **Approbateur**

Transmis à M. le Préfet de l'Aisne  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef du service Risques,